

**ARRÊTÉ N° 233 du 07 SEP. 2023** portant mise en demeure  
**Installations Classées pour la Protection de l'Environnement**

**Société FLEURON D'ANJOU, à Allonnes  
installation classée de préparation et de conditionnement de légumes**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2022-031 du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire générale de la Préfecture ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'enregistrement DIDD-2020-n°191 délivré le 18 septembre 2020 à la société FLEURON D'ANJOU pour la poursuite de l'exploitation de l'usine de préparation ou de conditionnement de légumes, sous respect des prescriptions des actes antérieures, notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation DIDD-2010-n°2165 du 13 avril 2010, complétées ou modifiées par l'arrêté préfectoral d'enregistrement sus-visé ;
- Vu** l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 septembre 2020 qui dispose :
- « L'alimentation en eau des installations se fait uniquement à partir du réseau public. La consommation d'eau est limitée à 70 m<sup>3</sup> par jour pour un volume maximal annuel de 17 500 m<sup>3</sup>.*
- Des dispositions sont mises en œuvre afin de permettre une utilisation raisonnée de l'eau en fonction des produits et procédés en présence. Les techniques employées répondent à l'état de l'art de la profession en matière de consommation et de rejet d'eau. Un suivi de la consommation en eau de l'installation est mis en place et suivi dans le temps par l'exploitant afin de vérifier l'utilisation rationnelle de l'eau.*
- La réfrigération en circuit ouvert est interdite. »*
- Vu** le courrier du 21 juin 2023, référencé PPR/nde 2023 06007 et transmis par la société FLEURON d'ANJOU à l'Inspection des installations classées, détaillant les actions correctives à mettre en place pour respecter la consommation d'eau journalière autorisée de 70 m<sup>3</sup> et dont les échéances respectives ont été précisées par courrier du 5 juillet 2023 référencé PPR/nde 2023 06010 ;
- Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier le 18 juillet 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement ;
- Vu** l'absence d'observation de l'exploitant à la transmission du projet d'arrêté ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection en date du 20 juin 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- **Les seuils de consommation en eau journalière et annuelle ne sont pas respectés.**

**Considérant** que ce constat a déjà fait l'objet d'un rappel de l'inspection lors des visites d'inspection du 28 septembre 2021 et 10 mai 2022 ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement sus-visé ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société FLEURON D'ANJOU de respecter les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 septembre 2020 sus-visé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-11 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de Madame la secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire ;

## **ARRÊTE**

**Article 1** – La société FLEURON D'ANJOU, exploitant des installations de préparation et de conditionnement de légumes, Zone Artisanale La Ronde à Allonnes, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 18 septembre 2020 susvisé, dans un délai de 1 an à compter de la notification du présent arrêté, en mettant en place les différentes actions correctives identifiées dans les courriers n° PPR/nde 2023 06007 et n° PPR/nde 2023 06010, selon les échéances précisées.

Pour justifier du respect de cette disposition, l'exploitant assure le suivi de la consommation journalière en eau et transmet à l'inspection des installations classées un bilan mensuel de la consommation journalière et après chaque action corrective mise en place. Le cas échéant, des actions correctives supplémentaires sont mises en œuvre.

**Article 2** – L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais indiqués à l'article 1, à compter de la notification du présent arrêté, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

**Article 3** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

**Article 4** – Conformément à l'article L.171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet par l'exploitant :

- d'un recours administratif (gracieux auprès du préfet du Maine-et-Loire ou hiérarchique auprès du ministre chargé de l'environnement) dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique suspend le délai du recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé de deux mois par l'administration.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** – Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par lettre recommandée avec accusé réception et conformément à l'article R.171-1 du Code de l'environnement, cette décision sera publiée sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 6** – La secrétaire générale de la préfecture du Maine-et-Loire, la sous-préfète de Saumur, le maire d'Allonnes, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire et l'inspecteur de l'environnement spécialité installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 07 SEP. 2023

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire Générale de la Préfecture,

  
Magali DAVERTON

